

Mairie de BEFFES (18)
HALTE NAUTIQUE de Chabrolles
Règlement des usagers

GÉNÉRALITÉS

A - Application de ce règlement

La Mairie de BEFFES est le gestionnaire de la Halte Nautique. Le Maire est en le responsable. Il peut charger un Responsable à sa place pour faire respecter ce règlement pour tout ce qui concerne les postes d'amarrage, les pontons, le quai.

B – Cadre légal et réglementaire

Ce Règlement fixe les conditions d'accès et d'utilisation de la Halte. Pour le reste du plan d'eau, les Règlements Général et Particulier de Police sont applicables. Le Code de Navigation en Eaux Intérieures règle de façon générale la navigation. La Gendarmerie est compétente pour la police sur plan d'eau.

Les usagers doivent se conformer aux instructions qui peuvent leur être données par le Responsable de la Halte Nautique ou par les forces de l'ordre. Il en est de même pour les visiteurs promeneurs et pour toute personne se trouvant sur les berges ou les espaces attenants à la Halte.

I- CONDITIONS D'ACCÈS A LA HALTE NAUTIQUE

Article 1

- a) L'usage et l'accès à la Halte Nautique sont réservés aux bateaux de plaisance à moteur en état de naviguer. L'accès aux pontons est réservé aux usagers.
- b) Le stationnement est autorisé exclusivement aux postes d'amarrage. Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de bateau.
- c) Les bâtiments des Pompiers et de la Gendarmerie ont priorité sur les bateaux de plaisance.

Article 2

L'amarrage à la Halte ne donne pas droit de gardiennage et d'assistance de la part de la Mairie. La Commune n'assure aucune surveillance et ne pourra donc en aucun cas être tenue pour responsable des dommages, vols ou détériorations commis sur les embarcations que ce soit. Aucune responsabilité ne pèse sur la Commune pour la perte ou les dommages ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents. En aucun cas, la responsabilité de la Commune ne sera recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'utilisateur pourrait confier à un tiers.

Article 3

Les bateaux fréquentant la Halte doivent en toute circonstance être en règle avec les Administrations Françaises, maritimes, fluviales, douanières, fiscales ou autres et respecter les prescriptions de navigabilité et de sécurité en vigueur sur le site, en se conformant notamment aux textes de Réglementation de la Navigation de Plaisance. Le bénéficiaire d'un emplacement devra être titulaire des pièces administratives, pour les bateaux munis d'un moteur de plus de 6 CV, selon la législation en vigueur.

Article 4

- a) Les emplacements, en fonction des places disponibles, sont destinés pour les amarrages temporaires d'une durée limitée de 24h/48h.
- b) Aucune réservation d'emplacement est possible.
- c) La période d'ouverture de la Halte Nautique est fixée par arrêté municipal en fonction des périodes de chômage programmé par Voies Navigables de France, des saisons touristiques et des conditions météorologiques.

Article 5

- a) Une borne technique de distribution d'eau et d'électricité est à disposition des bateaux à l'arrêt à chaque ponton. Le droit d'utilisation ne peut en aucun cas donner lieu à cession sous quelque forme que ce soit.
- b) L'usage de l'électricité est strictement réservé à l'alimentation du bord. Les bateaux ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tout branchement constaté sur un bateau, dont les occupants sont absents, sera neutralisé. L'utilisation d'une puissance totale supérieure à 16 ampères (63A à la borne sur le quai sur le canal) est formellement interdite. Les prolongateurs de raccordement devront être conformes à la réglementation en vigueur et munis d'une prise de terre.
- c) La distribution d'eau est strictement réservée au remplissage des réservoirs des navires. Il est interdit de laver bateaux, voitures, animaux et tous objets, dans l'enceinte de la Halte Nautique.
- d) Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme à nu à proximité des produits inflammables.

Article 6

Les bateaux doivent être amarrés solidement et être munis de bords de défense, de façon à éviter toute avarie aux ou par les bateaux voisins et les autres pontons. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engagera la responsabilité du propriétaire du bateau. Toute détérioration sera facturée à l'utilisateur.

Article 7

- a) L'accès aux passerelles flottantes est strictement réservé aux usagers. Les pontons doivent toujours être libres de passage et non encombrés de matériel.
- b) Les chiens circulant sur les passerelles seront tenus en laisse.

Article 8

Il est formellement interdit de pratiquer la pêche, la natation, les sports nautiques dans le périmètre de la Halte. Des dérogations pourront être accordées par le Maire pour des manifestations ou des compétitions sportives organisées.

Article 9

La vitesse maximale dans la halte et dans son chenal d'accès est de 5 km/h. Marche au ralenti obligatoire. Les usagers doivent veiller à ce que le sillage de leur bâtiment ne provoque pas de remous sensibles.

II – CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 10

Le tarif des services à disposition aux bornes techniques est fixé par le Conseil Municipal.

Article 11

Le paiement pour l'accès aux services est effectué par carte bancaire.

Tous les paiements doivent impérativement être effectués auprès de la Régie Halte Nautique aux bornes automatisées, à la Mairie de BEFFES.

En cas de départ anticipé, aucun remboursement ne sera effectué.

III - CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES

Article 12

Il est interdit d'allumer du feu sur le quai, pontons, terre pleins et tous autres ouvrages et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Article 13

Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'accostage des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage, notamment l'utilisation d'un moteur surtout la nuit.

Article 14

Il est mis gratuitement à disposition des usagers de la Halte Nautique, une borne de récupération des eaux noires et grises des bateaux. Tout rejet, déversement de détritiques ou de résidus d'hydrocarbure est formellement interdit. Les ordures ménagères doivent être déposées dans des poubelles mises à la disposition des usagers à cet effet.

Article 15

Tout navire séjournant dans la Halte Nautique doit être en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. Si les Services Municipaux constatent qu'un bateau est dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, le bateau sera interdit de stationnement. Si la prescription est refusée, les Services Municipaux pourront requérir à cet effet la force publique. Il est possible de procéder à la mise à sec du bateau aux frais, risques et périls du propriétaire.

Article 16

Les usagers de la Halte Nautique ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition. Ils sont tenus de signaler sans délai, aux Services Municipaux, toute dégradation qu'ils constatent à ces ouvrages, qu'elle soit de leur fait ou non. Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptée. Les dégradations ou modifications des ouvrages sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnés.

Article 17

Dans le cas où un ou plusieurs usagers, par des mouvements désordonnés, mettraient en danger, soit la stabilité, soit la conservation d'une des passerelles, ou bien par leur attitude obstrueraient la circulation sur cette passerelle, les Services Municipaux pourront évacuer le ou les perturbateurs et si besoin est, requérir à la force publique sans préjudice du retrait éventuel de l'autorisation.

En cas de retrait des autorisations pour les motifs définis ci-dessus, la totalité du paiement effectué déjà acquittée par les usagers sera acquise à la Commune.

Article 18

La Commune ne sera pas responsable des accidents ou de leurs conséquences (immersion, noyade, etc ...) pouvant survenir aux usagers ou à leurs passagers, soit en circulant sur la passerelle, soit en embarquant ou débarquant de leurs bateaux.

Article 19

Dans le cas où tout ou partie des passerelles devrait être interdit à l'exploitation ou enlevé pour réparation, la Commune informe les usagers sur l'indisponibilité des installations. En cas de force majeure dûment constatée, la Commune ne sera pas responsable des avaries ou de la destruction causée aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des passerelles flottantes.

Article 20

Les usagers doivent garer leurs véhicules aux endroits prévus à cet effet par la Commune. Les campings cars sont interdits dans l'enceinte de la Halte Nautique, sauf dérogation donnée par Monsieur le Maire. Un endroit affecté à cet usage est prévu sur le parking « poids lourds ».

Article 21

En cas d'intervention d'une entreprise sous traitante pour procéder à l'enlèvement d'un bateau en situation irrégulière ou au renflouement d'une épave, le propriétaire sera redevable des frais d'enlèvement et de gardiennage facturée par la dite entreprise.

IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22

L'utilisation des installations de la Halte Nautique implique la connaissance du présent règlement et l'engagement à s'y conformer. Une copie du présent règlement sera affichée en permanence dans un endroit bien apparent de la Halte Nautique. De même, le fait de pénétrer dans la Halte Nautique, implique pour chaque intéressé la connaissance du Règlement Général de Police en matière de Navigation Intérieure de Plaisance.

Article 23

M. le Garde Champêtre est chargé de l'exécution du présent règlement.